

# Table des matières

<b>Sommaire</b>	5
<b>Abréviations et acronymes</b>	7
<b>Introduction</b>	13
<b>Première partie. La capacité de l'organisation de prendre des contre-mesures</b>	25
<b>Chapitre 1. Une capacité inhérente à la personnalité internationale</b>	27
<b>Section 1. Les capacités des sujets du droit des gens</b>	28
§ 1. Le fondement des capacités	30
A. La personnalité juridique internationale	30
1. La signification du caractère « inhérent »	31
2. Sujets « primaires » et sujets « dérivés »	35
B. La souveraineté de l'État et l'intention des membres de l'organisation	40
§ 2. Le domaine d'exercice des capacités	43
A. Compétence de l'État et compétence de l'organisation	44
B. Capacités et compétence	46
<b>Section 2. Les capacités inhérentes à la personnalité du droit des gens</b>	50
§ 1. Les relations conventionnelles et (quasi) diplomatiques	51
A. La capacité de conclure des traités	52
1. La jurisprudence internationale	52

2.	Les travaux de la Commission du droit international	54
B.	La capacité d'établir des relations « officielles »	58
1.	La portée de la capacité	59
2.	Le fondement de la capacité	62
§ 2.	La responsabilité internationale	64
A.	Participer, activement et passivement, aux mécanismes généraux...	64
1.	Capacité « substantielle » et capacité « processuelle »	64
2.	Mécanismes généraux et mécanismes conventionnels	67
B.	... de la responsabilité internationale au sens large	70
1.	Réparations et sanctions	70
2.	Contre-mesures à l'égard de l'organisation et contre-mesures de l'organisation	72

## **Chapitre 2. Une capacité confirmée par la pratique internationale** 79

### **Section 1. La pratique des Nations unies, des institutions spécialisées et de l'A.I.E.A.** 80

§ 1.	Les mesures affectant le statut des membres au sein de l'organisation	80
A.	Les mesures affectant l'appartenance des membres à l'organisation	80
B.	Les mesures affectant la participation des membres aux activités de l'organisation	85
1.	Les activités au sein des organes de l'organisation	87
a.	L'appartenance aux organes de l'organisation	87
b.	La représentation dans les organes de l'organisation	90
2.	Les activités en dehors des organes de l'organisation	95
a.	Les « groupes régionaux » de l'organisation	95
b.	Les sommets, conférences, séminaires et autres réunions de l'organisation	97
§ 2.	Les mesures affectant les services assurés par l'organisation à ses membres	101
A.	Les mesures affectant la coopération technique fournie par l'organisation	102

B.	Les mesures affectant l'assistance financière fournie par l'organisation	104
<b>Section 2.</b>	<b>La pratique de l'Union et de la Communauté européennes</b>	<b>107</b>
§ 1.	Les mesures antérieures à l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne	113
A.	La décision concertée prise dans le cadre de la C.P.E. n'est pas suivie d'un règlement communautaire	114
B.	La décision concertée prise dans le cadre de la C.P.E. est suivie d'un règlement communautaire	115
§ 2.	Les mesures postérieures à l'entrée en vigueur du Traité sur l'Union européenne	119
A.	La position commune prise dans le cadre de la PESG n'est pas suivie d'un règlement communautaire	121
B.	La position commune prise dans le cadre de la PESG est suivie d'un règlement communautaire	125
<b>Section 3.</b>	<b>La pratique des autres organisations internationales</b>	<b>133</b>
§ 1.	Les mesures affectant la participation des membres aux activités de l'organisation	134
A.	La suspension de l'organisation	134
B.	La représentation dans les organes de l'organisation	137
§ 2.	Les mesures concernant les relations économiques des membres	139
A.	Les mesures de l'organisation contre ses membres	139
B.	Les mesures de l'organisation contre les Nations unies	141
<b>Deuxième partie.</b>	<b>La qualité de l'organisation pour prendre des contre-mesures</b>	<b>145</b>
<b>Chapitre 1.</b>	<b>La sanction de l'atteinte à des droits individuels</b>	<b>153</b>
<b>Section 1.</b>	<b>Les droits individuels de l'organisation : l'organisation est lésée</b>	<b>154</b>
§ 1.	Remarques sur l'identification des droits concernés	154

§ 2.	Justification de la qualité de l'organisation	159
A.	Un intérêt juridiquement protégé de l'organisation	162
B.	Invocation de la responsabilité et adoption de contre-mesures	163
C.	« Qui d'autre?... »	165
<b>Section 2. Les droits individuels d'autres sujets :</b>		
	l'organisation n'est pas lésée	168
§ 1.	Principe : l'absence de qualité de l'organisation	169
§ 2.	Facteur de remise en cause du principe : la lésion d'un membre de l'organisation	171
A.	La « solidarité organique »	172
1.	La « solidarité organique » considérée en soi	172
2.	La « solidarité organique » activée par la demande du membre lésé	178
B.	Le caractère « intégré » de l'organisation	179
1.	Définition du caractère « intégré »	180
2.	Incidence du caractère « intégré » sur la qualité pour prendre des contre-mesures	184
<b>Chapitre 2. La sanction de l'atteinte à un intérêt commun</b>		
		189
<b>Section 1. L'obligation violée</b>		
		190
§ 1.	Intérêt commun et obligations <i>erga omnes (partes)</i>	190
A.	Des obligations sans droits	190
B.	Obligations <i>erga omnes (partes)</i> , <i>jus cogens</i> et contre-mesures	197
§ 2.	Obligations <i>erga omnes (partes)</i> et organisations internationales	203
A.	Les organisations sont destinataires des obligations <i>erga omnes</i>	204
1.	La composition de la « communauté internationale dans son ensemble »	205
2.	Le parfait parallélisme entre obligés et destinataires	208
B.	Les organisations peuvent être destinataires d'obligations <i>erga omnes partes</i>	212
1.	Les obligations <i>erga omnes partes</i> dans les « relations extérieures » de l'organisation	213

2.	Les obligations <i>erga omnes partes</i> « à l'intérieur » de l'organisation	214
a.	Règles de l'organisation et obligations <i>erga omnes partes</i>	215
b.	L'intérêt commun des (seuls) membres	220
<b>Section 2.</b>	<b>La violation de l'obligation</b>	<b>224</b>
§ 1.	Le fait illicite initial atteint spécialement l'organisation ou est de nature à modifier radicalement la situation des destinataires de l'obligation violée : l'organisation est lésée	225
A.	Le fait illicite initial atteint spécialement l'organisation	226
B.	Le fait illicite initial est de nature à modifier radicalement la situation des destinataires de l'obligation violée	228
§ 2.	Le fait illicite initial n'atteint pas spécialement l'organisation et n'est pas de nature à modifier radicalement la situation des destinataires de l'obligation violée : l'organisation n'est pas lésée	231
A.	L'absence de qualité principale du Conseil de sécurité des Nations unies	233
1.	Principe	237
a.	Considérations théoriques	237
b.	Retour sur la pratique des organisations	245
2.	Tempérament	252
B.	La qualité de l'organisation limitée à la sanction des violations « graves »	254
1.	Contre-mesures et État non lésé	254
a.	De l'article 54 des articles de la C.D.I. à l'article 5, c, de la résolution de Cracovie	255
b.	Examen des conditions fixées par l'article 5, c, de la résolution de Cracovie	258
2.	Contre-mesures et organisation non lésée	265
a.	Facteurs de restriction de la qualité de l'organisation	267
b.	Facteurs d'extension de la qualité de l'organisation	274

<b>Troisième partie. L'exercice des contre-mesures par l'organisation</b>	277
<b>Chapitre 1. Contre-mesures et autres conséquences (possibles) de l'illicite</b>	291
<b>Section 1. Contre-mesures et sanctions spéciales</b>	291
§ 1. Les situations concernées	291
A. L'obligation méconnue par l'auteur du fait illicite initial	292
B. Le champ d'application de la sanction spéciale	294
C. Une « sanction » spéciale	299
§ 2. La portée des sanctions spéciales	301
A. L'inexistence de <i>self-contained regimes</i>	302
1. Les « classiques »	304
a. Le droit diplomatique	305
b. Les droits de l'homme	312
c. Le droit de l'Union européenne	318
d. Le droit de l'O.M.C.	326
2. Les sanctions institutionnelles dans les organisations autres que l'Union européenne	332
B. Les contre-mesures cédant la priorité aux sanctions spéciales	335
C. Les conditions du <i>fall-back</i>	337
<b>Section 2. Contre-mesures et règlement des différends</b>	341
§ 1. Inexistence d'une obligation d'épuiser préalablement les procédures de règlement disponibles et inexistence d'une obligation de négocier préalablement	343
A. La liberté de l'État	343
B. La liberté de l'organisation	351
§ 2. Existence d'une obligation de ne pas prendre de contre-mesures une fois le différend en instance devant une juridiction internationale habilitée à ordonner des mesures conservatoires	353
A. L'obligation de l'État	353
1. Les conditions de l'obligation	356

a.	Le différend est en instance devant une juridiction internationale habilitée à ordonner des mesures conservatoires	357
b.	La cessation du fait illicite initial?	360
c.	La « bonne foi » de l'auteur du fait illicite initial	364
2.	La portée de l'obligation	364
a.	Interdiction d'adopter des contre-mesures et suspension des contre-mesures déjà prises	365
b.	Contre-mesures de l'État partie au différend <i>sub judice</i> et contre-mesures d'autres États	366
B.	L'obligation de l'organisation	368
<b>Chapitre 2. L'objet des contre-mesures</b>		373
<b>Section 1. Les obligations réfractaires aux contre-mesures</b>		375
§ 1.	L'importance substantielle de l'obligation	375
A.	Les obligations du droit humanitaire excluant les représailles	378
1.	Les Nations unies	379
2.	Les autres organisations	380
B.	Les obligations découlant des normes de <i>jus cogens</i>	384
1.	Nature de la prise en compte du caractère impératif	385
2.	Incertitudes propres aux obligations en matière de droits de l'homme	387
a.	Les droits de l'homme au-delà du <i>jus cogens</i>	387
b.	L'objet et l'effet de la contre-mesure	389
§ 2.	L'importance fonctionnelle de l'obligation	393
A.	Les obligations relatives au règlement des différends	394
B.	Les inviolabilités du droit diplomatique (au sens large)	396
<b>Section 2. La proportionnalité des contre-mesures</b>		402
§ 1.	Tentative de « simplification »	403
A.	Les éléments à proportionner	403
1.	La proportionnalité de quoi?	404
a.	Le dommage causé par la contre-mesure : les « droits en cause »	404

b.	Par-delà le dommage : les « effets » de la contre-mesure	405
2.	La proportionnalité à quoi ?	407
a.	Rien que le dommage : exclusion de la finalité des contre-mesures et de la gravité du fait illicite initial	408
b.	Tout le dommage : inclusion des « questions de principe »	411
B.	La mesure de la proportionnalité	413
1.	Caractère non concluant des sources disponibles	415
2.	Éléments d'une solution théorique	417
§ 2.	Persistance de difficultés	419
A.	Les contre-mesures font suite à la violation d'une obligation <i>erga omnes</i> ( <i>partes</i> )	419
1.	Un sujet est lésé	419
2.	Aucun sujet n'est lésé	423
B.	Les contre-mesures s'ajoutent à d'autres réactions	424
1.	Contre-mesures et sanctions spéciales	424
2.	Contre-mesures et mesures relevant du chapitre VII	425
	<b>Conclusion</b>	427
	<b>Bibliographie</b>	433